

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE OUVERT NIEVRE NUMERIQUE

SEANCE DU 11 mars 2019

DELIBERATION N°2019-21 DU COMITE SYNDICAL

CONTRAT A DUREE INDETERMINEE PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3.3 DERNIER ALINEA DE LA LOI
N°84-53 DU 26 Janvier 1984 MODIFIEE

A l'issue de la période maximale de six ans, les collectivités ne peuvent reconduire le contrat de leur agent recruté sur la base des 1° au 5° de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 que par décision expresse et pour une durée indéterminée

Le comité syndical, légalement convoqué le 04 mars 2019 s'est réuni en séance publique à Nevers, le 11 mars 2019 à 17h30, sous la présidence de M. Fabien BAZIN, Président.

Étaient présents avec voix délibérative :

Fabien BAZIN,

Isabelle BONNICEL

Pascal CHARTIER,

Jean-François DUBOIS,

Thierry FLANDIN,

Nathalie FOREST,

Guy HOURCABIE,

Pascal MOREL,

Gilles NÖEL,

Virginie PACQUET,

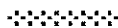
Alain REININGER,

Jean-Charles ROCHARD,

Régine ROY

Sont excusés : François DUMARAIS, Sébastien GOSSET, Patrice JOLY,

Le comité syndical a choisi pour secrétaire de séance : Thierry FLANDIN.



- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3-dernier alinéa ;

- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération créant l'emploi permanent de Technicien (Technicien réseaux de communication électronique) contractuel comprenant les fonctions suivantes : technicien réseaux de communication électroniques et fixant le niveau de recrutement et la rémunération ;
- Considérant qu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- Vu la déclaration de vacance d'emploi N°126 auprès du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Nièvre en date du 05/02/2019 ;
- Vu les actes de nomination et de renouvellement de nomination en date des 01/10/2013, 01/10/2014, 01/10/2015, 01/10/2018
- VU le rapport N°8
- Considérant que l'intéressé(e) a été recruté(e) sur la base de l'article 3.3.1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et que la durée des contrats précédents est égale à 6 ans :

Du 01/10/2013 au 30/09/2014 agent contractuel recruté dans le grade de technicien sur la base de l'article 3-3 1

du 01/10/2014 au 30/09/2015 : agent contractuel recruté dans le grade de technicien sur la base de l'article 3-3.1

du 01/10/2015 au 30/09/2018 : agent contractuel recruté dans le grade de technicien sur la base de l'article 3-3.1

du 01/10/2018 au 30/09/2019: agent contractuel recruté dans le grade de technicien sur la base de l'article 3-3.1

APRES EN AVOIR DELIBERE DECIDE DE

- Recruter à partir du 01/10/2019 sur la base d'un CDI Mr Ioan Silvio pour assurer les fonctions de technicien réseaux de communication électronique (technicien principal 2^{ème} classe, échelon 7)
- Valider les termes du contrat joint en annexe,

- ✚ Autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires au recrutement de Mr Ioan Silvio

ADOPTE :

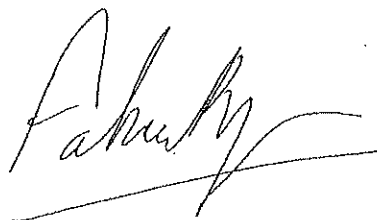
Nombre de voix pour : 13

Nombre de voix contre : 0

Nombre d'abstention : 0

**DELIBERATION
PUBLIEE LE**

**LE PRESIDENT
DU SYNDICAT MIXTE**



Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 14/03/2019

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 14/03/2019